



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Quatre-vingt-dix-septième session**

Genève, 3-7 novembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Interprétation de l'ADR**

### **Uniformisation des travaux pratiques individuels selon le 8.2.2.3.8**

#### **Communication du Gouvernement de la Belgique<sup>1</sup>**

##### *Résumé*

- Résumé analytique:** La présente proposition vise à collecter les avis des autres parties contractantes concernant la manière de dispenser les travaux pratiques individuels pour la formation de base et la formation de recyclage afin d'uniformiser la manière dont ces travaux doivent être dispensés.
- Décisions à prendre:** Prendre connaissance des pratiques dans les différentes parties contractantes, en particulier pour l'exercice «premiers secours», l'exercice «lutte contre l'incendie» et «les dispositions à prendre en cas d'incident et d'accident».
- Modifier la sous-section 8.2.2.3.8 afin d'uniformiser la manière dont les formations pratiques doivent être dispensées dans le cas de la formation de base et dans le cas de la formation de recyclage.

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 f) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe doit examiner et régler tout problème d'interprétation ou de mise en œuvre des prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

## **Introduction**

1. L'ADR mentionne les travaux pratiques individuels à plusieurs reprises
  - Au 8.2.2.3.8: les travaux pratiques individuels doivent s'inscrire dans le cadre de la formation théorique et doivent porter au moins sur les premiers secours, la lutte contre l'incendie et les dispositions à prendre en cas d'incident et d'accident.
  - Au 8.2.2.5.2: la durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d'au moins deux jours pour les cours de formation polyvalents, ou pour les cours de formation individuels, au moins la moitié de la durée prévue au 8.2.2.4.1 pour les cours de formation de base initiale ou les cours de spécialisation initiale correspondants.

## **Proposition**

2. Le Gouvernement de la Belgique propose de collecter les avis concernant la manière dont les travaux pratiques individuels sont dispensés pour la formation de base et de recyclage (différence entre formation de base et recyclage ? exercice pratique ou simulation pour «la lutte contre l'incendie»? etc.).
3. La Belgique proposera une modification de la sous-section 8.2.3.8 lors de la prochaine session, si estimé nécessaire, sur la base des informations reçues, pour préciser la manière avec laquelle ces travaux pratiques doivent être dispensés pour la formation de base et de recyclage.

## **Justification**

4. Il s'agit d'uniformiser la manière dont les travaux pratiques individuels doivent être dispensés pour la formation de base et la formation de recyclage.
-